



HAL
open science

Le Roi et la catastrophe dans la France d'Ancien Régime

René Favier

► **To cite this version:**

René Favier. Le Roi et la catastrophe dans la France d'Ancien Régime. Thierry Belleguic; Benoît de Baere. Penser la catastrophe à l'âge classique. Modèles et théories, Hermann, pp.51-93, 2015, 270568218X. hal-04826854

HAL Id: hal-04826854

<https://hal.science/hal-04826854v1>

Submitted on 11 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Roi et la catastrophe dans la France d'Ancien Régime

Durant la plus grande partie de l'Ancien Régime, l'invocation du jugement divin constitua un système ordinaire d'explication des catastrophes naturelles dont s'emparèrent tout à la fois les auteurs des histoires prodigieuses de la Renaissance et la pastorale chrétienne des XVI^e et XVII^e siècles. Les uns et les autres élaborèrent une science des catastrophes et un art de les prévenir. Selon l'argumentation commune, toute calamité était à la fois un châtement et un avertissement. Elle frappait les uns et menaçait les autres du malheur. Plus elle frappait durement, plus grave était l'avertissement qu'elle dispensait. Dieu châtaient pour leurs péchés des hommes qui subissaient un châtement justifié et étaient incités à la repentance. Pour les prédicateurs, les catastrophes étaient utilisées pour rendre leur discours plus efficace. Progressivement cependant, émergèrent au cours du XVII^e siècle de nouveaux points de vue. Si le sentiment demeurait que les malheurs qui frappaient les hommes étaient la dénonciation et le châtement de leurs péchés, les prédicateurs insistèrent moins sur la signification négative des fléaux, et davantage sur leur valeur salvatrice.

Si, dans les interprétations les plus communes, c'est ainsi à Dieu que renvoyaient les systèmes d'explication des catastrophes, l'image du roi y fut parfois associée très tôt. Les désordres sociaux, religieux, politiques permirent de lier la puissance du roi à la vengeance de Dieu. La crue du Rhône du 2 décembre 1570 fut certes d'abord pour François de Belleforest (qui reprenait une description du géographe Nicolas de Nicolay présent à Lyon le jour de la catastrophe) l'expression de la colère de Dieu contre une ville « trop addonnée aux mondanitez » et une punition

particulière contre le faubourg de La Guillotière, purgé des « immondices là esparses lors qu'il y estoit permis aux calvinistes d'y prescher leur faulse doctrine ». Mais, pour Belleforest, la fonte brutale des neiges ne fut pas le seul instrument de la vengeance de Dieu :

Ceux du païs sçavent bien que les neiges se fondantz, les fleuves sortans des montaignes sont suiets aussi à telz desbords et esmotions; mais tous confessent que iamais le Rhosne ne vint ny tant opinément, ny avec telle fureur et vitesse qui fait penser aux plus conscientieux que bien que nature y besognast, si est-ce que la main surnaturelle du Roy et facteur de la nature y monstroist sa puissance et faisoit sentir la grandeur de sa maiesté¹.

L'explication de la catastrophe renvoyait directement à l'« infamie » qu'avait été l'occupation de la vieille métropole chrétienne par les protestants entre 1562 et 1563, avant que Catherine de Médicis n'y impose une coexistence des deux confessions jusqu'en 1567. L'installation des jésuites au collège de la Trinité avait certes marqué le début d'une reprise en main catholique, mais la situation restait fragile, et en août 1570, quelques mois avant le « déluge », l'édit de Saint-Germain n'avait établi qu'une paix précaire. Associer l'image du roi à l'événement participait d'une reconstruction, certes postérieure, de l'image royale en un temps où celle-ci était fortement dégradée.

L'exploitation dont fut l'objet le séisme qui affecta le 21 juin 1660 les Pyrénées occidentales participe d'un même usage politique de la catastrophe, et marque aussi une rupture². À l'image du roi terrifiant, commença parallèlement à s'opposer celle du roi protecteur et victorieux des dangers de la nature.

1. Bibl. Mun. Grenoble, E 20971 Rés, *Histoires prodigieuses extraictes de plusieurs fameux auteurs grecs et latins, sacrez et prophanes divisées en cinq livres...*, traduit par François de Belleforest, Anvers, 1594, dans 4°, 728 p.; Livre 3, ch. 15, p. 543: « De l'effroyable et merveilleux desbord de la rivière de Rhosne dedans ès entours de la cité de Lyon, et de la cause de cecy, et signifiante ou présage »; Nicolas de Nicolay, *Description générale de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais*, Lyon, Mougin-Rusand, 1881.

2. Grégory Quenet, *Les tremblements de terre aux XVII^e et XVIII^e siècles. La naissance d'un risque*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, p. 184-189.

Intervenant quelques jours seulement après le mariage de Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz et alors que les jeunes époux étaient encore dans les Landes, il avait d'abord donné lieu, à Bordeaux comme à Paris, à des rumeurs négatives. Alors que le souvenir de la Fronde n'était pas estompé, Dieu aurait manifesté sa réprobation envers le nouveau roi et le mariage espagnol. Très vite cependant, la propagande royale renversa le discours. À la fin de 1660 était publiée une relation du séisme qui se terminait par un poème, en l'honneur du dauphin que le mariage du roi devait concevoir : « Ce conquérant sera plus craint que le tonnerre, Et son bras le rendra maître de l'univers, Puisque sans voir le jour il fait trembler la terre. » L'inversion de la valeur du signe tellurique ne disait pas seulement la naissance du futur conquérant. Elle témoignait de la puissance du roi à maîtriser les forces de la nature. Elle garantissait désormais contre le fléau. Jusqu'en 1750, la *Gazette* ne rendit compte d'aucun tremblement de terre dans le royaume.

Cette revendication nouvelle renvoyait en vérité à la question plus vaste du rôle protecteur de l'État moderne. Alors même qu'à côté des signes du ciel, les tentatives d'explications naturalistes commençaient à se faire jour, ce début de naturalisation des calamités contribuait en effet à nourrir d'autres inquiétudes. Tant qu'on pouvait rapporter au jugement de Dieu les malheurs qui frappaient les hommes, on pouvait espérer, par la pénitence, faire fléchir sa rigueur. Si on n'y réussissait pas, les malheurs continuaient néanmoins à garder un sens. Si au contraire on les attribuait à la seule nature, l'homme, privé de la possible grâce divine, risquait de rester dans la peur et la terreur « de se sentir sujet à toutes ses rigueurs ». Écarter tant soit peu l'explication divine renvoyait au contraire à la question de la responsabilité matérielle des hommes.

Ce début de laïcisation de la pensée imposait un rôle nouveau à l'État, chargé de prendre en charge désormais les risques principaux, les dangers de la nature comme la subsistance des hommes. Pour toute une tradition historiographique, il aurait commencé à incarner, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, une

nouvelle rationalité, prenant sous sa coupe des pouvoirs locaux divisés et impuissants, des populations fatalistes et superstitieuses³. De fait, l'action de l'État commença à prendre peu à peu appui sur de nouveaux outils institutionnels (administration, corps spécialisés), de nouveaux outils intellectuels (rapports, cartes, statistiques) et une vraie volonté politique incarnée par Colbert devenu, après la disgrâce de Fouquet en 1661, le personnage essentiel de l'administration royale et le principal instrument du renforcement de l'absolutisme royal. À compter de la fin du XVII^e siècle, les interventions de l'État furent de plus en plus fréquentes, tant en ce qui concerne les dispositifs de prévention des catastrophes que dans la gestion des crises ou l'assistance aux victimes.

On ne saurait cependant se contenter d'une vision aussi réductrice de l'action de l'État. Outre les réserves qu'il convient de formuler quant au soi-disant fatalisme et à la prétendue passivité des populations face aux catastrophes d'une part⁴, quant à la cohérence et à l'efficacité des mesures techniques mises en œuvre d'autre part, il convient de souligner que tous les dispositifs d'aide et de secours étaient pour la monarchie constitutifs de son discours politique et de l'entreprise plus générale de contrôle de ses provinces et de ses sujets. S'interroger sur les différents facteurs qui mobilisèrent l'attention du pouvoir sur les catastrophes naturelles conduit en définitive à faire appel à trois images de la monarchie : le roi secourable, le roi protecteur, le roi souverain.

SECOURIR LES POPULATIONS

Alors que les catastrophes restaient pour beaucoup la manifestation de la colère divine, c'est davantage à l'État

3. Voir Jean Delumeau et Yves Lequin (*Les malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987) et l'excellente critique qu'en fait Grégory Quenet, *op. cit.*.

4. René Favier, « Les hommes et la catastrophe dans la France du XVIII^e siècle », dans : J. Montemayor (dir.), *Les sociétés anglaises, espagnoles et françaises au XVIII^e siècle*, Paris, Ellipses, 2006, p. 263-274.

secourable qu'à l'État protecteur que les victimes s'adressaient pour trouver quelques secours. Avant même d'être sollicité pour La pratique était ancienne. Déjà, au lendemain du tremblement de terre de 1477, la ville de Clermont s'était adressée à Louis XI pour obtenir une exemption de tailles. De manière générale, les interventions du prince pouvaient prendre deux formes distinctes : des interventions ponctuelles en faveur de lieux ou d'édifices remarquables (église, ponts...) pour aider à leur reconstruction d'une part ; des aides accordées aux victimes, le plus souvent sous la forme de dégrèvements fiscaux, d'autre part.

Ce dernier dispositif, de loin le plus fréquent, s'inscrivait dans le cadre des modalités normales de négociation entre le roi et les provinces pour fixer le brevet des tailles, et des multiples sollicitations des sujets pour obtenir des dégrèvements au gré des difficultés endurées (mauvaises récoltes, soldats...). Le but premier des aides accordées était alors d'assurer la continuité des prélèvements fiscaux en permettant aux exploitants de surmonter les difficultés rencontrées momentanément. L'appel à la justice du roi et à l'équité constituait le fondement commun de ces revendications à un allègement fiscal. « Nous n'ignorons pas Monseigneur », écrivaient ainsi les habitants de Fougères au lendemain de l'incendie de septembre et octobre 1788,

qu'en pareille circonstance le gouvernement, toujours attentif à soulager les peuples dans leurs calamités, a fait passer des secours aux habitants des provinces qu'un fléau semblable avoit dépouillé de leur fortune. Sujets comme eux du même empire, nous en espérons les mêmes graces⁵.

La réalité cependant était tout autre, la nature et le montant des aides dépendant tout à la fois de la nature des catastrophes (l'inondation plutôt que l'avalanche), du plus ou moins grand éloignement des lieux de pouvoir, des médiations possibles, ou parfois de la conjoncture. L'éloignement, la guerre et le Grand hiver ne furent ainsi pas étrangers aux difficultés rencontrées par les habitants de Manosque pour obtenir des aides au lendemain

5. Arch. Nat, H 1 / 565, Lettre des officiers municipaux, 4 décembre 1788.

du tremblement de terre qui détruisit leur ville en 1708. En mai 1773, l'abbé Terray expliquait de même aux Etats du Mâconnais qu'il n'était pas en état d'apporter une aide aux habitants victimes d'un violent ouragan en raison de la situation des finances qui ne permettaient guère de « distraire aucuns des fonds destinés au trésor roial⁶ ».

À partir du milieu du XVII^e siècle pourtant, parallèlement au développement de l'appareil administratif royal, les modalités de distribution des aides royales firent l'objet d'une normalisation progressive⁷. Mais la diversité restait à l'image des formes d'organisation du territoire et de levée de l'impôt (pays d'État, pays d'élection notamment), et constituait aussi un enjeu de gouvernement.

EN PAYS D'ÉLECTION

C'est assurément dans les pays d'élection, là où les intendants avaient un contrôle direct sur la répartition de l'impôt, que furent normées le plus tôt des dispositifs permettant aux victimes des catastrophes d'adresser leurs demandes pour obtenir des allègements fiscaux.

Dans tous les cas, les intendants étaient là les médiateurs exclusifs des sollicitations provinciales. Lors de l'inondation de Tours du 10 juin 1766, les consuls de la ville qui avaient adressé directement à d'Ormesson un

État général de la dépense que le corps de ville de Tours a fait à l'occasion de la grand inondation du Cher arrivée mardi 10 juin... pour secourir les habitants ... dont la vie et les biens se trouvoient en danger

6. Arch. Nat., H 1 / 172, Lettre de l'abbé Terray, 30 mai 1773.

7. René Favier, « La monarchie d'Ancien Régime et l'indemnisation des catastrophes naturelles à la fin du XVIII^e siècle: l'exemple du Dauphiné », dans: René Favier (dir.), *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire. Second colloque sur l'histoire des risques naturels*, Grenoble, MSH-Alpes, 2002, p. 71-104; René Favier, « Une aide instrumentalisée. L'impôt et l'indemnisation des catastrophes dans la France du XVIII^e siècle », dans: Dominique Lepage (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne: adaptation et blocage d'un système comptable*, Comité d'Histoire économique et financière (Journée d'études du 3 décembre 2004), Paris, 2007.

furent renvoyés devant l'intendant. « C'est à vous », précisait d'Ormesson dans son courrier,

à juger du mérite de ces représentations et si elles vous paroissent devoir être accueillies, et qu'il soit nécessaire d'expédier un arrêt à cet effet, vous voudrez bien en joindre le projet à votre réponse⁸.

Vis-à-vis de leurs subordonnés, les intendants veillaient aussi à bien établir ce principe hiérarchique. Au lendemain de l'inondation qui frappa durement la région rémoise le 25 février 1784, le secrétaire de l'intendance fit ainsi de vertes remontrances au subdélégué de Reims qui avait communiqué un état des dégâts aux officiers de la ville avant même que l'intendant n'en ait eu connaissance :

Je vous observerai que dans aucuns tems vous ne deviez donner cette communication au corps de ville ni à qui que ce soit, même après avoir rendu compte à M. l'Intendant, ou du moins sans lui avoir demandé la permission de donner cette communication parce qu'il est convenable que tout ce qui regarde l'administration d'une province ne soit connu que de l'administrateur⁹.

Sur la base des procès verbaux de dégâts, vérifiés en principe au XVIII^e siècle par les subdélégués, des propositions de secours étaient faites par les intendants. Le montant final de l'aide accordée était fixé par le contrôleur général qui confiait aux intendants le soin de sa répartition entre les victimes (particuliers et communautés). Dès le XVII^e siècle, des dégrèvements fiscaux furent accordés dans ces conditions aux victimes des inondations de la Loire. Au lendemain de la grande crue de 1651, les habitants obtinrent des décharges pour tous les arriérés des trois années précédentes « en considération de leur pauvreté et misère causée par les inondations de la rivière de Loire », ainsi qu'un affranchissement pour les dix années suivantes

8. Arch. Dép. Indre-et-Loire, C 268, État général de la dépense que le corps de ville de Tours a fait à l'occasion de la grande inondation du Cher arrivée mardi 10 juin.

9. Arch. Dép. Marne, C 1980, Lettre de Gauthier, secrétaire général de l'intendance (15 mars 1784).

en échange des travaux à réaliser aux levées et turcies¹⁰. Au XVIII^e siècle, les demandes de dégrèvement pouvaient porter sur les fonds libres de la capitation, comme sur les tailles¹¹. Les premiers étaient théoriquement destinés « à des dépenses d'utilité publique », mais il pouvait arriver que « par de puissantes considérations... on se détermine à les faire servir à des grâces particulières que l'indigence et le besoin légitiment ». Le 3 août 1780, un commissaire du Châtelet nommé Dupuis reçut ainsi 2000 livres en indemnité de « l'écroulement d'une montagne » sur sa maison de campagne près de Tours. L'essentiel des aides cependant relevaient d'un dégrèvement de la taille selon des dispositifs devenus au XVIII^e siècle parfaitement régulés et pour des montants parfois considérables (350.000 livres en 1770 pour la généralité de Tours). Dès que les rôles avaient été vérifiés, les remises accordées par le conseil étaient réparties par l'intendant « sur chaque paroisse et sur les contribuables, à proportion des pertes et accidents qu'ils ont soufferts ». Selon que les demandes étaient collectives ou individuelles, deux formulaires étaient utilisés. Dans le premier cas, le texte prévoyait une répartition de l'aide accordée « au marc la livre de la Taille et en diminution de toutes les cottes des habitans de ladite Paroisse », dans le second, directement au particulier : « Et attendu que les nommés [*la suite manuscrite*] cy-après ont éprouvé une perte causée par la gresle, nous ordonnons que ladite remise du Roy leur sera entièrement destinée et appliquée... savoir [*suivait le nom de bénéficiaires*] ».

Les distributions des aides se faisaient selon des dispositifs comparables en Aquitaine et en Périgord, ainsi en 1770 pour les victimes des crues de la Dordogne et de la Garonne « qui ont le plus souffert de l'inondation et qui seront jugés en avoir

10. Arch. dép. Indre-et-Loire, C 687 : Ordonnance du Bureau des Finances rendu au vu (arrêt du Conseil du 24 mai 1651 ; lettres patentes du 14 juin 1651 signées « par le Roy, la Reyne Régente sa Mère présente » ; vérifiées en cour des comptes et cour des aides les 11 décembre 1651 et 18 décembre 1652.

11. Arch. Dép. Indre-et-Loire, C 21-23.

besoin¹²». Il en allait de même en Boulonnais, en Flandre maritime, en Hainaut dès le début du XVIII^e siècle. Sur la base des déclarations des dégâts faites par les habitants et vérifiées par le subdélégué, le conseil accordait une aide répartie par l'intendant « suivant et à proportion qu'il estimera qu'ils pourront avoir dudit soulagement¹³ ».

Dans certaines généralités, la constitution de fonds de secours donnait aux intendants des moyens plus assurés et semble-t-il plus considérables, sans que les modalités de distribution soient fondamentalement différentes. En Dauphiné, l'intendant disposait ainsi depuis l'arrêt du 24 octobre 1639 d'un fonds particulier de 50.000 livres sur les tailles de la province accordé initialement dans le cadre du « Procès des tailles » pour « soulager les biens contribuables aux tailles, [...] ladite province de Dauphiné¹⁴ ». La somme servit longtemps de « fonds de réserve » aux intendants pour faire face aux difficultés diverses qui perturbaient la levée de la taille (logement de soldats, émigration huguenote, intempéries et catastrophes naturelles...). Dans une province où se mettait en place peu à peu la cadastration des terres, les aides étaient distribuées ordinairement sous forme d'allègement de « feu » (c'est-à-dire au sens dauphinois de parcelle fiscale). Une normalisation du dispositif intervint au lendemain de la révision des feux réalisée à la fin du XVII^e siècle par l'intendant Bouchu, puis dans les années 1720 avec l'intendant Fontanieu qui fixa les règles de distribution de ce qui était devenu un véritable fonds de secours pour soulager les contribuables victimes des « gelée, grêle, orage, incendie, débordement de torrens, ravines, pertes de terrains ou autres accidens ». Au cours du XVIII^e siècle, les fonds disponibles s'accrurent de façon considérable. L'ordinaire fut porté à 55.000

12. Arch. Dép. Gironde, C 3577.

13. Maurice Champion, *Les inondations en France du VI^e siècle à nos jours*, Paris, Dunod, 1862 (Cemagref Editions, 2000), « Extrait des arrêts du Conseil portant exemption d'impôts pour cause d'inondations de 1731 à 1760 », t. V, p. LXIII, annexe n° 304.

14. René Favier, « Les pouvoirs publics [...] », *op. cit.*

livres annuelles quand la taille fut affectée d'une augmentation du dixième et du 2 sol par livre. Surtout, à partir des années 1740, le fonds s'augmenta chaque année d'un « supplément de diminution extraordinaire », variable dans sa quotité suivant les circonstances et les années, mais fort parfois de plusieurs centaines de milliers de livres.

L'Alsace bénéficiait d'un dispositif original et sensiblement comparable avec les « Frais communs » qui permettait de mutualiser les aides sur le principe d'une contribution annuelle particulière :

Les communautés qui n'ont point souffert contribuent toutes à soulager celles qui ont éprouvé des accidents, comme les habitans d'un même baillage viennent eux-mêmes au secours de ceux qui ont essuyé des malheurs particuliers

expliquait l'intendant en 1784¹⁵.

Ce mode de distribution des aides donnait aux intendants un pouvoir considérable. Dans une lettre au contrôleur général du 28 janvier 1688, l'intendant Bouchu avait d'ailleurs lui-même récusé l'idée d'utiliser en distribution les sommes laissées à sa disposition en Dauphiné au prétexte que cela faisait peser sur lui de lourdes responsabilités et qu'une telle distribution dépendait trop de la probité du titulaire de la charge¹⁶. Au milieu du 18^e siècle, une partie de ces fonds laissés à la discrétion de l'intendant servaient à rémunérer une partie des subdélégués ou à indemniser des particuliers lors des expropriations. Si l'intervention de la chambre des comptes mit fin en Dauphiné aux dérives les plus criantes, les plaintes restaient nombreuses en Alsace à la veille de la Révolution¹⁷. Le Conseil souverain d'Alsace ne décolerait pas contre les « Frais communs généraux et particuliers » levés selon eux de manière illégale et arbitraire. Si en Dauphiné comme en Alsace les intendants pouvaient disposer avec une relative

15. Maurice Champion, *op. cit.*, t. V, p. VIII-X, annexe n° 291.

16. Arch. Nat., G 7 / 241, Lettre du 28 janvier 1688.

17. Charles Hoffmann, *L'Alsace au XVIII^e siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, t. II, Colmar, 1906, p. 480-490.

liberté de fonds substantiels pour venir en aide aux victimes de catastrophes naturelles, c'était ainsi parfois au prix d'un arbitraire fiscal. Les pays d'État entendaient à cet égard se protéger contre de tels abus.

EN PAYS D'ÉTATS PROVINCIAUX

La relative autonomie de gestion des deniers royaux excluait dans les pays d'État une intervention comparable des intendants. En vertu de principes régulièrement rappelés, c'était là aux États d'intervenir en premier lieu. Les intendants ne cessaient de le répéter. L'obligation pour les États de venir directement en aide aux victimes par la constitution d'un fonds de secours ou d'autres dispositifs était la contrepartie du privilège de l'abonnement dont ils jouissaient. L'aide royale ne pouvait intervenir que de manière complémentaire.

Il est de principe dans les pays d'Etats que les dédommagemens à fournir pour des accidens du ciel et autres cas fortuits regardent les provinces et qu'elles doivent trouver les moyens d'y pourvoir dans la faveur des abonnemens dont elles jouissent

écrivait ainsi l'intendant de Bretagne en 1781. Celui de Béarn lui faisait écho :

La faveur des abonnemens qui sont accordés aux pays d'Etat les mettant à portée de venir au secours des communautés ou particuliers qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou autres cas fortuits, plusieurs desdits pays d'Etat destinent chaque année un fond pour les indemnités ou encouragemens¹⁸.

Selon les circonstances, les États étaient sollicités d'intervenir par la constitution d'un fonds de secours, l'autorisation d'emprunter ou d'autres dispositifs.

Dans le plus grand nombre des provinces, la répartition des aides accordées aux victimes faisait l'objet de dispositifs concertés. En Artois, Cambresis, Flandre wallonne, les États avaient mis en place une administration directe des aides aux victimes en

18. Arch. Nat, H 1 / 565, Incendie de Rennes, Lettre de l'intendant du 8 juillet 1781 ; H 1 / 77, Instructions adressées aux États de Béarn, art. 8, 7 janvier 1785.

échange d'un allègement fiscal de la province. Leur responsabilité était d'autant plus grande en cas d'inondation qu'ils avaient en charge la responsabilité de l'entretien des rivières navigables. Au lendemain des catastrophes, c'est aux États que devaient être présentées les requêtes pour indemnisation avec les justificatifs nécessaires (procès-verbaux des collecteurs). L'instruction des requêtes était menée par des « commissaires aux requêtes » et, si nécessaire, les députés se déplaçaient sur les lieux pour vérifier les états. En 1771, les députés des États d'Artois assistèrent ainsi à l'assemblée de la communauté de Gennehem et firent voter le « curement » de la rivière. Au terme de cette première étape, la décision de remise d'impôts était prise en assemblée générale. Les États se retournaient ensuite vers le Roi pour faire valoir dans leurs doléances les événements auxquels ils avaient été confrontés et obtenir des remises de don gratuit¹⁹.

La situation était comparable en Languedoc où les dispositifs mis en place le 15 octobre 1691 par une ordonnance de l'intendant Lamoignon s'appliquèrent sans conflit majeur jusqu'au milieu du XVIII^e siècle²⁰. Les secours distribués avaient une double origine, provinciale et royale : d'une part des fonds provinciaux apportés par l'« Equivalent » (taxe sur les produits de consommation qui en Languedoc remplace les aides), d'autre part une remise sur le don gratuit du roi. La charge de la répartition était assurée conjointement par l'intendant et les États. Le principe des secours était d'abord accordé à la requête du syndic général des États en fonction des représentations faites par les députés des États dans leurs cahiers de doléances. Les montants des aides étaient ensuite fixés par l'intendant après vérification des dommages et répartis par lui entre les différents diocèses, l'assemblée d'assiette effectuant en dernier lieu la répartition des sommes entre les différentes communautés.

19. Arch. Nat. H 1 / 20, Cahiers de doléances des États provinciaux ; Maurice Champion, *Les inondations* [...], *op. cit.*, t. V, p. 148-151.

20. Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII^e et XIX^e siècles. Le cas de Meze de 1675 à 1815*, Montpellier, 2000, p. 138-166.

Si le principe du partage était accepté, les choses étaient moins normées en Mâconnais. Au lendemain de l'ouragan qui dévasta la province les 24 et 25 mai 1773, Terray accorda 10.000 livres à prendre sur la caisse du trésorier du pays en déduction de celle que celui-ci devait payer à la caisse du trésorier général des États de Bourgogne. En échange, les États furent vivement invités à trouver eux-mêmes une partie des fonds nécessaires pour les aides à apporter. Le 7 juillet, les États s'engageaient à accorder un secours « pareil » à celui du roi et demandaient l'autorisation d'emprunter pour constituer un fonds de secours :

Et attendu que la province n'a que la voie de l'emprunt pour porter aux malheureux un pareil secours, Sa Majesté sera suppliée d'autoriser les Etats à employer à cet effet la somme de dix mille livres à prendre sur celle de dix-sept mille livres que lesd. Etats ont été forcés d'emprunter lors de l'événement de la grêle pour mettre le Trésorier en état de faire les paiements à la caisse de Bourgogne et au trésor royal.

De tels dispositifs supposaient cependant un accord bilatéral entre le roi et les États. Là où dominaient les affrontements politiques, il en allait tout autrement. En Bretagne tout particulièrement, les États montrèrent toujours une grande réticence à partager la charge des aides à accorder aux victimes de catastrophes.

Le principe pourtant était le même. Les aides royales devaient faire l'objet de « répétition » (c'est-à-dire être rejetées) en totalité ou en partie « sur la province qui doit, à l'instar des autres pays d'États, être chargée des indemnités pour cas fortuits²¹ ». Durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle, les intendants ne cessèrent de protester contre les États qui ne destinaient « aucuns fonds pour les accidens de cette espèce », et de répéter ce qu'ils considéraient comme les obligations de la province.

Il n'est pas juste que le peuple souffre de ce que, dans une province qui ne contribue pas en proportion des autres aux charges de l'État, il n'y ait aucuns fonds affectés au soulagement des malheureux

21. Arch. Nat., H 1 / 565, « Mémoire récapitulatif des secours accordés en 1781 et 1782 ». Tous les documents relatifs à la Bretagne sont issus de la même cote.

écrivait l'intendant Caze de la Bove au lendemain de l'incendie de Dinan, en 1781. C'est «à la province qui jouit de la faveur de son administration à trouver les ressources nécessaires pour y pourvoir... ; le gouvernement ne peut entrer dans ces sortes de dépenses qui doivent regarder les États» confirmait en 1782 le contrôleur général.

En réalité, les États de Bretagne n'étaient pas entièrement absents sur le terrain des indemnisations. En janvier 1783, ils rassemblèrent une somme de 20.000 livres «pour être distribuée par la commission intermédiaire aux habitans de Dinan, Bazouges et Belle-Isle-en-Terre qui ont été incendiés» (délibération des États du 29 janvier 1783). Mais de telles décisions étaient subordonnées au caractère biennal de la réunion des États. Dans l'intervalle, les victimes n'avaient pas la possibilité de s'adresser à eux. L'intendant Caze de la Bove expliquait ainsi à Necker le 28 mars 1781 le désarroi des habitans de Dinan au lendemain de l'incendie dont leur ville avait été la victime :

Ce qui augmente leur malheur, c'est que la tenue des États ne devant avoir lieu que dans deux ans, ils n'ont aucun secours à espérer de la province jusqu'à cette époque, et comme l'intérêt que le malheur inspire se trouvera refroidi dans deux ans, ils n'obtiendront vraisemblablement alors qu'un foible secours en comparaison de leurs pertes.

Plus généralement, les États fondaient leur refus d'intervenir sur un discours misérabiliste qui les conduisait à demander que les aides dont la province avait besoin soient mises au rang des «besoins de l'État». «Dans les tems plus heureux, les Etats de la province pouvoient, avec la permission de Sa Majesté, employer les fonds libres à soulager ceux qui avoient éprouvé de pareils malheurs», rappelaient ainsi les députés et le procureur général des États au lendemain d'une inondation meurtrière qui ravagea la région de Saint-Brieuc dans la nuit du 18 au 19 août 1773.

Face à l'urgence cependant, les intendants ne pouvaient se dérober et refuser tout secours. Lors du même événement, l'intendant Duplex avait, dès le 22 août, sollicité le contrôleur général pour être autorisé néanmoins à fournir les premiers secours. Lors de l'inondation de Rennes le 7 décembre 1787,

son successeur Bertrand de Molleville sollicita dans les mêmes conditions le 20 décembre l'intervention royale :

Les Etats ne font aucuns fonds pour ces sortes d'accidens ; la commission intermédiaire ne peut disposer de rien ; ... ainsi, c'est uniquement du Roi que plus de mille malheureux peuvent espérer quelque soulagement et il ne leur a jamais été refusé en pareille occasion.

Dans les dernières décennies du XVIII^e siècle, et non sans relation naturellement avec les tensions politiques qui opposaient la province à la couronne, les ministres affichèrent ordinairement une attitude de fermeté, et rappelèrent l'obligation de la participation des États de Bretagne aux aides accordées. Terray refusa ainsi de répondre positivement aux sollicitations de l'intendant Duplex en 1773 qui lui donnait raison :

Les observations que vous voulez bien me faire à cet égard, Monsieur, sont sans réplique, et j'ai été plus d'une fois dans le cas de m'en expliquer de même pendant la dernière assemblée des Etats. Les provinces abonnées ne peuvent être assimilées en pareilles occasions aux pays de généralité ; au moyen de leur abonnement, ces provinces doivent prendre des mesures pour soulager les cantons affligés, soit par la voie de la réimposition, soit par un reversement de diocèse à diocèse, ou sur les paroisses voisines qui n'auroient pas éprouvé le même fléau.

En 1781, Necker se montra tout aussi rigide au lendemain de l'incendie de Dinan. Le roi, écrivit-il, « n'accordera de secours qu'autant que les Etats auront arrêté d'y contribuer dans leur prochaine assemblée ».

Devant les situations de détresse, notamment en cas d'incendie, le pouvoir royal finissait cependant parfois par dégager des fonds dont il essayait par la suite, pas toujours avec succès, de se faire rembourser une partie par les États. Lors de l'incendie de Rennes de 1720, le roi accorda 150.000 livres en argent et mille arpents de bois à prendre dans les forêts de Rennes. Huit ans plus tard, les États accordèrent 128.000 livres prises sur les hors fonds de la province, mais seulement « après en avoir reçu l'ordre exprès du Roi par ses commissaires à l'assemblée. » Les remises de capitation accordées à Fougères, deux fois incendiée à quinze ans d'intervalle (1734 et 1751), ne furent que partiellement compensées en 1752 par les États

de Bretagne au moyen d'un fonds de 50.000 livres destiné à la reconstruction de la ville. Lors de l'incendie de Dinan en 1781, l'intendant Caze de la Bove obtint un fond d'urgence de 12.000 livres pour « pourvoir provisoirement aux plus pressants besoins et à la subsistance de ceux des malheureux incendiés » tout en cherchant à forcer la main aux États pour obtenir le remboursement d'une partie des sommes avancées.

Les négociations engagées au lendemain des inondations meurtrières qui affectèrent en 1773 les diocèses de Saint-Brieuc et Tréguier éclairent plus particulièrement le difficile jeu de négociation politique d'un souverain désireux d'affirmer son autorité dans une province rebelle. Malgré l'insistance de l'intendant Dupleix, la commission intermédiaire des États s'était refusé à accorder tout secours, « ne fut-ce que pour aider à la réparation de quelques ponts et autres ouvrages nécessaires et instans pour rétablir les communications », au prétexte qu'elle « n'avait aucun fond à sa disposition ni le pouvoir d'interventir. » À défaut, la monarchie consentit à débloquer en deux fois une somme de 60.000 livres avec le projet d'obtenir le remboursement de la moitié de cette somme lors de la réunion des États suivante. Le contrôleur général y renonça cependant, préférant faire passer ses innovations fiscales (« une augmentation sur l'abonnement des vingtièmes, sur celui des sols pour livre en sus des droits ainsi que sur l'imposition du cazernement »), tout en faisant valoir que le secours accordé à ceux qui avoient été ruinés par cette inondation, sans aucune participation des États, était la « preuve de l'attention du Roi à soulager les pauvres contribuables ».

PRÉVENIR LA CATASTROPHE

On ne saurait sans beaucoup de réserves adhérer à la vision téléologique d'un État progressivement modernisateur imposant peu à peu des solutions rationnelles de protection à des populations totalement dépourvues. Longtemps, c'est d'abord sur elles-mêmes que les populations comptèrent pour se protéger contre les dangers de la nature. Sur la base d'une mémoire construite au gré des catastrophes endurées, elles furent

à même à la fois de développer des systèmes d'explication qui ne devaient rien aux interprétations religieuses des événements, et de mettre en place des dispositifs d'alerte ou de protection, sans doute souvent rudimentaires, mais dont les ingénieurs royaux furent les héritiers à partir de la fin du XVII^e siècle.

MÉMOIRE DES CATASTROPHES ET SAVOIRS PROFANES

Rien ne serait plus faux que d'imaginer des individus toujours pris au dépourvu par les événements catastrophiques. On ne saurait se laisser abuser par les innombrables affirmations de leur caractère exceptionnel. Celles-ci renvoyaient à la nécessité de convaincre les lecteurs par le caractère apologétique du récit, ou les autorités dont on souhaitait solliciter des aides matérielles. Si l'absence d'un événement comparable connu « de mémoire d'homme » était affirmée, c'était souvent au sein de tout un ensemble de références qui servaient de points de repère, nourrissaient une mémoire commune et permettaient aux autorités locales de mettre en place des dispositifs d'alerte et des mesures de prévention.

La répétition des crues de grande ampleur s'inscrivait notamment dans une mémoire collective régulièrement consignée dans une documentation diverse, et sur laquelle les autorités appuyaient leurs comparaisons. Dans la vallée de la Dordogne, les jurades de Bergerac consignaient depuis le XV^e siècle les différentes inondations en relation avec les travaux d'adjudication nécessaires aux réparations du pont. Les Annales de Toulouse rédigées en 1701 multipliaient de même les références précises à des événements anciens enregistrés dans les archives de la ville. Loin de se limiter aux seules archives des autorités publiques, cette mémorisation des événements catastrophiques était largement partagée par les établissements religieux, les mémorialistes ou les histoires locales qui ne manquaient pas de consigner ces événements exceptionnels. Plus particulièrement, la mémoire des inondations catastrophiques se matérialisait dans le paysage urbain. Très tôt, des pierres et inscriptions commémoratives signalèrent les événements exceptionnels.

Ces marques n'étaient pas seulement commémoratives. Elles servaient aux autorités municipales comme aux particuliers d'outils de comparaison pour chaque événement nouveau. À Arles, les dix-sept marches de l'escalier du port construit au début du XVII^e siècle servirent de repères de la montée des eaux jusqu'au début du XIX^e siècle.

Les autorités administratives n'étaient pas seules à utiliser ces marques de crues. Elles constituaient dans le paysage urbain des repères auxquels certains habitants avaient coutume de se référer. Au lendemain de la grande crue de Grenoble de 1733, le notaire Jean-François Marchand établissait ainsi la comparaison avec celle de 1651 :

En 1651, il y eut un grand déluge dont le pont sur lequel étoit bâti le jacquemart fut renversé; mais celui-cy l'a surpassé de beaucoup. J'ay été aujourd'huy, ce mercredy 16^e septembre 1733 sur les cinq heures du soir dans le couvent des pères Récollets hors la ville, au dessus de l'église de la paroisse Saint-Joseph, où il y a une inscription sur la hauteur du déluge de 1651. J'ay toisé avec ma demi toise que le déluge du jour d'hier a surpassé celui de 1651 de dix huit pouces pied delphinal, qui valent 19 pieds royal, 7 pieds 9 pouces au-dessus du rez-de-chaussée, et en l'Isle verte, elle a été à hauteur de 8 pieds au-dessus du rez-de-chaussée. (Favier R., 2006 / 1)

Des événements beaucoup plus anciens pouvaient aussi solliciter la mémoire et générer des dispositifs de précaution. À Grenoble toujours, l'inondation dévastatrice du 14 septembre 1219 (la rupture d'un front de lac constitué dans la vallée de la Romanche ayant provoqué le lâché brutal des eaux) hanta les esprits pendant des siècles.

De tels comportements qui reposaient sur une mémoire acquise d'événements anciens n'avaient rien d'exceptionnels. Partout où le caractère rapproché d'événements destructeurs offrait un nombre suffisant d'observations, se constituait une mémoire du risque sur laquelle les sociétés prenaient appui pour trouver des solutions de protection, de prévention ou d'urgence.

Face aux inondations, les dispositifs d'alerte étaient anciens. La surveillance des échelles hydrométriques permettait aux

habitants, plus ou moins bien sans doute, de sauver leurs biens les plus précieux : marchandises, mobilier, archives. L'efficacité était certes relative face aux crues torrentielles, mais face à la plus lente montée des eaux des grandes rivières, des dispositifs de prévention pouvaient assurer une protection relative ou momentanée : consolider les portes des villes avec des barres de fer (pour limiter les effets destructeurs du courant), calfeutrer les bas de porte des maisons avec des bourrelets de terre colmatés de fumiers, protéger les communications (en chargeant par exemple les ponts aussi lourdement que possible de gueuses, de boulets ou de pierres), ou anticiper les questions d'approvisionnement, soit en entreposant à l'avance des stocks dans des endroits abrités, soit en faisant remettre en activité le plus rapidement possible les moulins et les fours. S'agissant de la compréhension des événements, outre l'observation des faits de nature, les administrations locales étaient également à même de suggérer des origines anthropiques et les moyens d'y remédier. Au lendemain de la crue destructrice qui ravagea Grenoble en novembre 1651, le parlement de Dauphiné n'invoqua aucune cause divine. À côté des pluies abondantes qui avaient fait « fondre les neiges dont les montagnes de ceste province et de Savoye estoient chargées », il dénonça avec vigueur la dégradation des forêts dans les espaces montagnards. De 1651 à 1682, il rendit plusieurs arrêts

défendant, sous les peines les plus graves, de continuer à couper et à défricher les bois, par les motifs qu'étant coupés et exploités, ils devenaient la cause des inondations, parce que les eaux ravaient et entraînaient les terres que ne retenaient plus les arbres... La terre n'ayant plus été retenue dans les montagnes par les bois qui ont été charbonnez, a été emportée par les eaux dans les plaines qu'elles ont remplies et couvertes de graviers stériles et infructueux.

Ce sont ces mêmes autorités locales qui restèrent ordinairement en charge de la plupart des travaux de protection. À Grenoble, à chaque nouvel éboulement dans la vallée de la Romanche, les consuls se déplaçaient pour faire procéder à la vidange des eaux. En 1612, cinq jours seulement après les éboulements qui avaient favorisé la reconstitution d'un nouveau lac, les deux premiers consuls se rendirent sur place pour faire

accélérer les travaux de déblaiement. De même, les premiers endiguements du Drac destinés à la protection de la ville donnèrent lieu dès le 16^e siècle à une surveillance des autorités municipales et provinciales (les principaux officiers du parlement ou de la chambre des comptes), réunies dans un conseil de police qui siégeait ordinairement à la Maison commune, pour dresser un état des travaux d'entretien, procéder aux visites nécessaires et, éventuellement, demander les impositions nécessaires au financement des travaux et organiser la passation et la réception des marchés²². Au mieux, le lieutenant général cherchait-il à placer ces réunions sous son autorité. Au lendemain de la crue de 1648, c'est à son domicile que, plusieurs semaines durant, le conseil de police se réunit pour constater les dégâts et suivre les travaux qui avaient été diligentés. Entre les réunions, le suivi était assuré par un comité restreint composé d'un consul, de l'avocat de la ville, d'un trésorier de France, du conseiller au parlement et placé sous la responsabilité du sergent-major de la ville, Louis de Calignon. En 1661 ce sont quatorze personnes – trois consuls, six officiers royaux (dont les présidents du parlement et de la chambre des comptes), les représentants du clergé et de la noblesse de la ville, et deux experts locaux – qui se transportèrent sur le Drac pour « faire état des réparations nécessaires à y faire ».

Dans un pays de faible sismicité, la mémoire des tremblements de terre n'était sans doute pas de même nature. Le caractère trop espacé des événements ne contribuait que rarement à la construction d'une culture du risque. Tel était pourtant le cas dans le pays niçois où, dès le 16^e siècle, une telle culture peut être repérée. S'appuyant sur une mémoire orale transmise par ses parents et les habitants avec lesquels il avait gardé des contacts, Louis de Thoum porte ainsi témoignage dans son *Traité des tremblements de terre* de la vitalité de cette

22. Denis Cœur, *La maîtrise des inondations dans la plaine de Grenoble (XVII^e-XX^e siècle) : enjeux techniques, politiques et urbains*, Thèse dactyl., Grenoble, 2003, t. I, p. 152-158.

culture, de la connaissance de « remèdes naturels » (techniques de construction, identification des sites les plus menacés) et de capacités d'adaptation et d'évolution des sociétés soumises de manière répétée aux séismes.

En milieu de montagne, face aux menaces des avalanches, les habitants surent très tôt tirer les leçons principales. Dans les Pyrénées, les dispositifs anti-avalancheux parfois très spectaculaires destinés à la protection des granges foraines attestent d'une maîtrise technique et d'un savoir-faire ancien, prenant en compte la diversité des menaces, tant dans les choix des implantations et que dans les systèmes de protection mis en œuvre²³. Le caractère temporaire de certaines constructions constituait une autre forme de réponse. Dans le massif de l'Oisans, les habitants du village de Besse passaient contrat pour faire « déconstruire » avant le 2 novembre de chaque année un pont situé dans un couloir d'avalanches, pont que l'on faisait reconstruire dans le courant du mois de mai de l'année suivante. De la même façon à Barèges, une partie des habitations des curistes étaient-elles démolies à la fin de la saison pour être reconstruites au printemps suivant²⁴.

L'ÉTAT ET LES DANGERS DE LA NATURE

Les historiens de la peste ont fait déjà le lit de la prétendue efficacité des mesures administratives élaborées par la monarchie à son encontre. Lors de la peste de Marseille, les principaux textes furent souvent postérieurs au cantonnement du mal – l'arrêt du 14 septembre 1720 n'ayant jamais été enregistré – et moins guidés par une volonté originale de cantonner la maladie, que par le souci de ne pas perturber à l'excès l'activité économique. De la même façon, face aux catastrophes naturelles, on ne saurait réduire les interventions de l'État royal à l'affirmation selon laquelle il aurait opposé au fatalisme et à la superstition de populations passives la rationalité de solutions techniques

23. (Barrué M., 2002)

24. (Favier, 200...)

en cours d'élaboration, ni résumer le sens de cette action à une équation simpliste: «faire comprendre à des populations peu averties et égoïstes la justesse des choix techniques et des politiques mises en œuvre²⁵».

Au demeurant, telle n'était pas l'attitude des principaux ministres à la fin du XVII^e siècle, et on ne saurait rejeter d'un revers de main la compétence de ces notables, «experts aux réparations contre les rivières, y travaillant ordinairement», mobilisés pour donner leurs avis dans les procès-verbaux²⁶. Colbert lui-même connaissait les limites du savoir de ses ingénieurs, et on aurait tort de penser que la monarchie entendait imposer ses solutions à des populations entièrement désarmées. En 1684, il conseillait ainsi à l'intendant de Dauphiné, récemment arrivé à Grenoble et chargé d'entreprendre des travaux de défense contre le Drac, de prendre l'avis des gens du pays et de ne pas s'en remettre seulement à l'ingénieur qu'il avait lui-même envoyé: «Les gens du pays, qui connaissent par l'expérience l'effet des ouvrages de pareille nature que l'on fait contre le torrent du Drac, peuvent mieux décider là-dessus que personne²⁷». Au même moment, Vauban lui aussi rendait grâce aux savoirs vernaculaires et aux techniques de défenses mises en œuvre par les habitants du Dauphiné contre l'Isère et le Drac. Dans le mémoire intitulé «Etat des remèdes que l'on peut apporter aux ravages que la rivière Isère fait dans le vallon de Grenoble», il précisait ainsi:

Pour ce qui est de la nature et de la qualité des travaux..., je dirai... qu'il diffère peu de celui que j'ai trouvé en usage dans le pays que l'expérience a fait connaître pour être assez bon et solide; j'ai seulement supprimé ce que j'y est cru de superflu et d'inutile.

Si, de manière exceptionnelle, des travaux furent engagés en région de montagne pour protéger certains sites contre les

25.

26. *Ibid.*, p. 161.

27. Lettre de Colbert à l'intendant Leuret, 10 novembre 1684, citée dans: Eugène-Jean-Marie Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1862-1864, Pièces justificatives, titre II, chapitre 2, n° 1, p. 320; Denis Coeur, *op. cit.*, p. 168.

avalanches – la station de Barèges, devenue au début du 18^e siècle un haut lieu du thermalisme pour l'accueil des soldats blessés²⁸ –, c'est sans conteste dans la lutte contre les inondations – les événements les plus fréquents et le plus menaçants – que la mobilisation des services politiques, techniques et financiers de l'État fut la plus précoce et la plus importante. Là où la menace était récurrente, la protection des villes principales devint une exigence grandissante. En mai 1658, le sieur Petit, intendant des fortifications, présentait ainsi à l'Hôtel de ville de Paris le projet d'un canal de dérivation des eaux de la Seine par le nord, pour « garantir la première ville du monde des maux dont elle est menacée par les inondations²⁹ ». À Grenoble, dès le début du XVII^e siècle, le lieutenant général Lesdiguières pesa de tout son poids pour protéger la ville et la route qui menait vers ses terres du haut Dauphiné, et entendit exercer un contrôle étroit sur les travaux engagés localement. À plusieurs reprises, il assista personnellement aux adjudications et auditionna lui-même les experts. Les Trésoriers de France assuraient le suivi financier des travaux publics. L'attribution de la charge de grand voyer (édit d'août 1621 et février 1626) leur donnait compétence sur les Ponts et Chaussées et ouvrages publics royaux dont ils pouvaient dresser l'état lors de leurs chevauchées. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, la compétence des officiers ou commissaires du roi s'élargit peu à peu aux dépens des autorités locales. À Grenoble³⁰, les Trésoriers de France tendirent ainsi à se substituer peu à peu au conseil de police, avant que les intendants, définitivement établis dans la province en 1679, ne s'emparent de la compétence. Surtout, le développement des services des Ponts et Chaussées

28. René Favier, « Tourisme thermal et catastrophes naturelles en milieu de montagne. Barèges (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Histoire des Alpes. Storia delle Alpi. Geschichte der Alpen*, 2004 / 9, *Tourisme et changements culturels*, p. 149-166.

29. « Discours fait en l'Assemblée de l'Hostel de Ville, tenuë le 24 may 1658, touchant les remèdes qu'on peut apporter aux inondations de la Rivière de Seine », cité par Maurice Champion, *op. cit.*, t. I, p. LXVIII-XCVII.

30. Voir Denis Coeur, *op. cit.*

vint donner aux services de l'État une dimension technique nouvelle.

Hormis sans doute sur la Loire, les ouvrages d'endiguements des différents fleuves ou rivières du royaume restèrent en effet le plus souvent des réponses ponctuelles aux catastrophes endurées. Sur le Drac, la réalisation des travaux suivit jusqu'au années 1680 le rythme des crues du torrent. Réalisés sans véritable plan d'ensemble, ils consistaient ordinairement en des réparations ponctuelles d'ouvrages antérieurs, des rehaussements ou des prolongations de digues. Le tracé de nouveaux alignements n'intervenait que lorsque le déplacement du lit était trop important. Souvent également, les réalisations étaient-elles freinées par la faible solvabilité des entrepreneurs et les fréquents retards de paiements des autorités locales ou provinciales. Le caractère émietté de ces travaux n'échappaient pas aux autorités locales, conscientes également de l'insuffisance des réponses données aux crues répétées, et demandeuses de compétences extérieures. En 1636, ce sont les consuls de Grenoble qui demandèrent au roi l'envoi d'un ingénieur à demeure en vue de rétablir les lits du Drac et de l'Isère³¹.

Le rôle grandissant des ingénieurs du roi dans la seconde moitié du XVII^e siècle constitue incontestablement une étape majeure dans la prise en charge par l'État de la protection des populations contre les menaces de la nature, et singulièrement contre les inondations³². On ne rappellera que pour mémoire les principaux changements qu'induisirent cette mutation : le nombre et la continuité du suivi des travaux ; la carte comme outil d'inventaire spatial ; l'esquisse d'un droit des travaux publics. On ajoutera également que cette maîtrise technique s'accompagna, pour les rivières qui n'étaient ni navigables ni

31. A.C. Grenoble, DD 45 ; Denis Coeur, *op. cit.*, p. 162.

32. Anne Blanchard, *Dictionnaire des ingénieurs militaires, 1691-1791*, Montpellier, 1981 ; André Guillerme, *Le temps de l'eau. La cité, l'eau et les techniques. Nord de la France (fin XVIII^e-début XIX^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990 ; Antoine Picon, *Architectes et ingénieurs au siècle des Lumières*, Marseille, Parenthèses, 1988 ; *L'invention de l'ingénieur moderne. L'École des Ponts et Chaussées (1747-1851)*, Paris, Presses de l'ENPC, 1992.

flottables, d'une affirmation juridique de l'État sur l'espace fluvial lui permettant des initiatives nouvelles. Surtout peut-être, cette intervention de l'État permit de mobiliser des capitaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages de grande ampleur.

Pour autant, et la remarque a été parfaitement formulée par G. Quenet, « les relations entre la rationalité technique incarnée par l'État et les risques naturels ne sont pas univoques³³ ». On ne saurait d'abord présumer de la parfaite cohérence de l'action engagée et de l'unité des services de l'État moderne. Les désaccords étaient fréquents entre les autorités responsables. En plusieurs circonstances au XVIII^e siècle, le débat politique ne manqua pas de peser sur les choix effectués (ou leur absence). À Grenoble, le projet d'un endiguement de l'Isère et de construction de quais avorta du fait de l'opposition entre le parlement, soucieux de conserver son autorité sur la ville, et un intendant par trop autoritaire et technocratique³⁴. Pour leur part, les choix techniques des ingénieurs du Roi attestaient d'une mauvaise connaissance des réalités géologiques ou climatiques locales. En Roussillon, les travaux conduits pour l'endiguement du Têt étaient de mauvaise qualité et peu sensibles à la spécificité des cours d'eau méditerranéens³⁵. Surtout, si la protection des grandes villes pouvait apparaître comme prioritaire, le développement des endiguements au XVIII^e siècle n'était pas toujours motivé par un souci de protection contre les inondations, et certains aménagements eurent à cet égard des effets négatifs.

Sur les frontières, les projets d'endiguement avaient aussi (et parfois prioritairement) pour fonction d'intégrer les rivières

33. Gregory Quenet, *op. cit.*, p. 235.

34. René Favier, « Urbanisme et politique à Grenoble au XVIII^e siècle. L'échec d'un projet d'aménagement urbain », *Pouvoirs publics (États, Administrations) et Villes en France, Italie et Espagne de la fin du XVII^e à la fin du XIX^e siècle*, Bulletin du Centre d'Histoire moderne et contemporaine de l'Europe Méditerranéenne et de ses Périphéries, Montpellier, n° 5, 2000, p. 55-70.

35. Bertrand Desailly, *Cruels et inondations en Roussillon. Le risque de l'aménagement (fin du XVIII^e siècle-milieu du XX^e siècle)*, thèse dactylographiée, Nanterre-Paris X, 1990, p. 78-100.

dans les systèmes de défense des places fortes. Si les travaux entrepris dans la plaine de Grenoble contre l'Isère et le Drac (le « Serpent et le Dragon ») visaient bien d'abord à assurer une protection à la capitale provinciale, durant tout le XVIII^e siècle les ingénieurs militaires les plus influents, soucieux de la défense de la frontière, cherchèrent à imposer aux ingénieurs des Ponts et Chaussées leurs choix techniques d'un détournement du cours de l'Isère pour établir une nouvelle ligne de défense. Mais outre qu'ils se heurtaient aux autorités municipales qui dénonçaient leurs conséquences pour l'économie et l'hygiène urbaine – le nouveau tracé aurait interrompu l'écoulement des torrents qui faisaient tourner les moulins et servaient à la vidange des eaux –, ces projets supposaient un engagement financier hors de proportion avec les fonds disponibles et neutralisèrent longtemps d'autres choix possibles.

Plus généralement encore, les principaux travaux d'endiguement des fleuves et rivières n'avaient pas pour objectif premier de protéger les villes ou les terroirs, mais bien davantage de faciliter la navigation. Ainsi en avait-il été depuis le XV^e siècle des travaux engagés le long de la Loire. De la même façon, trois siècles plus tard, la question de la protection de Rennes ou de Redon ne fut pas évoquée dans les projets d'endiguement de la Vilaine, destinés seulement à assurer un débouché maritime à la capitale bretonne. Mais ces endiguements pouvaient aussi avoir pour conséquences d'aggraver les aléas potentiels. Depuis le XV^e siècle, chaque aménagement avait consisté en une élévation nouvelle des « turcies » ou « levées » « en manière que lesdites rivières et inundacions d'eaux ne puissent plus submerger ne faire de dommaige »³⁶. Malgré les dangers que faisaient peser sur les villes et les campagnes riveraines les entraves à la libre expansion des eaux, Colbert restait fidèle au XVII^e siècle à l'idée que les levées devaient être insubmersibles, et que si elles cédaient, c'était la faute des entrepreneurs. À la suite de la crue dévastatrice d'octobre 1707, on décide encore avec précipitation

36.

d'exhausser les levées autant qu'il le faudrait « pour que des crues plus puissante que celle de 1707 ne puissent les dépasser³⁷ ». De la même façon, dans la vallée du Loir, les nécessités de la navigation, comme les intérêts des fermiers des moulins, « toujours insatiables d'une énorme quantité d'eau », primaient sur toutes les autres considérations, à commencer par les intérêts des propriétaires riverains régulièrement inondés qui finirent par abandonner toute procédure³⁸.

Sur un plan sensiblement différent, il convient enfin de s'interroger sur les relations nouvelles nouées entre les populations locales et les experts, ingénieurs du roi, chargés désormais d'expliquer les catastrophes naturelles et de proposer les moyens d'y remédier. Les conséquences induites par cette affirmation d'un regard extérieur, légitimé par la science et l'autorité de l'État, ont déjà été plusieurs fois soulignées :

En transformant la catastrophe en objet de connaissance au profit de l'expert, cette mise en scène de la domination de la nature constitua la matrice d'un nouveau rapport entre les élites et le peuple

à notamment souligné G. Quenet³⁹. En bien des circonstances, la légitimation du rôle de l'expert s'accompagna d'une mise en doute, voire en cause, des modes de gestion du territoire par les populations locales : dénonciation des peurs superstitieuses, incapacité à anticiper sur la menace, à faire face au danger, et plus généralement à gérer le territoire. La question du déboisement des régions de montagnes, mise en avant par les ingénieurs des Eaux et Forêts, contribua ainsi à construire un discours persistant – conception devenue une véritable bible des aménageurs avec le mémoire sur les torrents des Hautes-Alpes d'Alexandre Surell au début du XIX^e siècle – sur l'arriération des populations incapables de comprendre les enjeux territoriaux et accusées

37. Roger Dion, *Histoire des levées de la Loire*, Paris, 1961, p. 133-174.

38. A.D. Indre-et-Loire, C 262-263.

39. Gregory Quenet, *op. cit.*, p. 397-sq.

par leur égoïsme et leur incompetence d'être les fauteurs des inondations qui ravageaient les grandes plaines⁴⁰.

On ajoutera aussi qu'en certaines circonstances, les travaux engagés à l'initiative des ingénieurs royaux n'étaient pas toujours exempts de quelques arrière-pensées affairistes. Ainsi en alla-t-il à Tours à la fin du XVIII^e siècle dans une entreprise qui consista à fermer le ruau de Sainte-Anne, qui servait de déversoir entre la Loire et le Cher. L'opération fut décidée au lendemain de la crue de 1774, sur la proposition de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées Delinay qui le jugeait « inutile et dangereux », et contre l'avis des consuls de la ville qui l'estimaient au contraire nécessaire pour le commerce – « la voye la plus commune par laquelle se voient à Tours toutes les pierres, tous les bois, écorces, fers et autres denrées du Berry et les vins du Cher » – et la décharge des eaux entre les deux rivières⁴¹. Dès la fin des travaux, deux autres ingénieurs des turcies de la Loire, associés au bureau d'agriculture de la ville, demandaient la concession des terrains gagnés comme une récompense de leur compétence technique et des travaux réalisés :

Il est de l'intérêt du Roy que le terrain soit cédé à des ingénieurs capables d'en tirer tout l'avantage possible en ménageant les ouvrages des turcies et levées. Si par la suite ils y trouvent quelques profits, il ne doit point leur être envidé. Ce sera le fruit de leur industrie, l'intérêt de leurs avances et la récompense de leur zèle pour leur fonction et pour le bien de l'Etat.

Avec beaucoup de prudence il est vrai, le directeur des Ponts et Chaussées faisait savoir en réponse à l'intendant Du Cluzel qu'il n'était pas favorable à une telle confusion des genres : « Je ne trouve pas décent que l'on fasse pareille concession à des personnes attachées au corps des turcies et levées ; cela

40. Andrée Corvol, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, 1984 ; René Favier, « Aux origines de la restauration des terrains de Montagne », Préface au n° 113 des *Annales des Ponts-et-Chaussées*, 2002 ; Anne-Marie Granet-Abisset, « La bataille des bois. Enjeux sociaux et politiques de la forêt pour les sociétés rurales en France au XIX^e siècle », dans : Jean-François Tanguy (dir.), *Les campagnes dans les évolutions sociales et politiques en Europe des années 1830 à la fin des années 20*, Paris, Ellipses, 2005.

41. A. D. Indre-et-Loire, C 265.

me répugneroit beaucoup⁴²». Devant les plaintes répétées des consuls, c'est la réalisation elle-même qui fut remise en cause. En 1786, l'ingénieur Bouchet décidait de «rétablir les choses dans leur premier état», mais quoique confirmé le 12 janvier 1789 avec l'accord de l'assemblée des Ponts et Chaussées, le projet fut abandonné pour des raisons financières, puis du fait de la crise révolutionnaire.

CATASTROPHE ET POLITIQUE

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, tant pour l'administration des secours que pour l'élaboration d'une prise en charge de la protection des populations, l'intervention grandissante de la monarchie dans la gestion des catastrophes naturelles participa tout à la fois de son discours politique et d'une entreprise plus générale de contrôle de ses provinces et de ses sujets.

RENDRE GRÂCE AU ROI

Par delà l'expression de la compassion du roi envers les victimes de certaines catastrophes, les aides accordées par la monarchie avaient pour finalité d'exalter la gloire du roi charitable. En 1782, l'intendant de Bretagne renonça ainsi à des subterfuges comptables qui lui auraient permis de trouver des compensations financières à l'aide royale pour mieux valoriser le geste politique. Pour éviter un affrontement avec les États qui refusaient de contribuer aux aides nécessaires, il avait envisagé de retenir le montant des secours accordés «sur la remise de 100 mil livres accordée sur la capitation par instruction secrète et qui a été jusqu'à présent appliquée au soulagement des pauvres contribuables aux fouages». «Les Etats ne seroient pas fondés à s'en plaindre,» précisait-il, «les remises étant des graces auxquelles le roi est le maître d'attacher les conditions qu'il y juge convenable». Il préféra pourtant conseiller au

42. A. D. Indre-et-Loire, C 265, Lettres des 11 octobre 1776 et 10 mai 1777.

ministre de renoncer à un artifice « quoique juste au fonds »⁴³ et d'abandonner toute demande de compensation pour des raisons purement politiques :

Il paroîtroit... à propos de ne pas laisser ignorer aux Etats cette nouvelle grace et, pour cet effet, de charger les commissaires du Roi de leur faire connoître que Sa Majesté malgré les motifs qui l'auroient mise dans le cas de retenir sur les remises les avances qu'elle a faite pour venir au secours des habitans qui ont souffert des pertes, a bien voulu encore pour cette fois en faire le sacrifice⁴⁴.

De manière générale, à la fin du XVIII^e siècle, les intendants veillaient à bien apparaître comme les seuls médiateurs de la grâce royale. De telles préoccupations prenaient plus particulièrement sens là où, comme en Bretagne, leur autorité était contestée. L'ouragan qui frappa la communauté de La Chapelle-sur-Erdre en août 1788 fut l'occasion d'une violente passe d'armes entre l'intendant Bertrand de Molleville et le président de La Colinière, seigneur du lieu et maire de Nantes⁴⁵. Ignorant délibérément le premier, ce dernier s'adressa directement au contrôleur général pour solliciter la « Bienfaisance et l'humanité » royale. Sa promesse de porter au roi les vœux et la bénédiction des habitants sinistrés était pourtant violemment mise en cause par l'intendant qui faisait remarquer :

Je crois même qu'en général il est à propos de se tenir en garde contre ces sortes de demandes que souvent les seigneurs ne forment que pour se dispenser de répandre eux-mêmes des secours dans leurs paroisses. Ils s'attribuent ensuite vis-à-vis de leurs vassaux tout le mérite des bienfaits du gouvernement et Sa majesté est oubliée dans les actions de grâce⁴⁶.

Lors de l'incendie de Rennes en 1781, l'intendant revendiqua pour ces mêmes raisons d'assurer la distribution des secours proposés par l'évêque de la ville. D'une manière plus générale, l'enjeu politique était résumé en 1785 par Bertrand de Molleville :

43.

44.

45. Arch. Nat, H 1 / 565, Lettres des 1^{er} septembre, 8, 17 et 29 octobre 1788.

46.

Si les commissaires départis sont et doivent être dans toutes les provinces les dispensateurs des grâces du Roi, il est d'autant plus important de maintenir cet usage en Bretagne que le principal objet des Etats et de leurs commissaires est de se rendre indépendant et d'éloigner les regards de l'Intendant de leur administration⁴⁷.

CONTRÔLER LES PROVINCES JALOUSES DE LEURS PARTICULARISMES

Plus généralement, là où les institutions provinciales – les États – restaient un frein à la pénétration de l'autorité royale, la distribution des aides fut aussi utilisée par les intendants pour remettre en cause les privilèges locaux. En Bretagne comme en Béarn, face à des États qui se refusaient à mettre en place un fonds de secours sur lequel ils n'auraient pas eu une entière maîtrise gestionnaire, les entreprises des intendants connurent des succès mitigés. Jusqu'à la fin du siècle, les États de Bretagne opposèrent une résistance farouche :

La Bretagne est de toutes les provinces de pays d'Etat celle vis-à-vis de laquelle on doit user le plus de sévérité pour l'observation des règles et particulièrement du principe dont il s'agit parce qu'elle est toujours disposée à s'en écarter, et que son administration est la plus négligente pour venir au secours de ses habitans; toutes les fois qu'il s'agit d'en faire les frais au dépens de la province, elle compte toujours que le Roi s'en chargera; en conséquence, il n'y a pas de province où il y ait plus de parties en souffrance⁴⁸.

Quand en 1781 l'intendant Caze de la Bove proposa, pour indemniser les victimes de l'incendie de Dinan, d'utiliser une partie des hors fonds destinés par la commission intermédiaire des États de Bretagne à la réparation des grands chemins et la traversée des villes, il fut désavoué par Necker :

Il n'a pas assez senti la juste opposition que rencontreroient les ordres qui seroient adressés aux commissaires des Etats; qu'on n'a véritablement pas de moyens convenables pour les faire exécuter, et qu'on s'exposeroit

47. Arch. Nat., H 1 / 565, Lettre du 22 juillet 1785.

48. Arch. Nat., H 1 / 565, Ouragan à Ploërmel septembre 1782, Mémoire non signé venant des services du ministère (septembre 1782) en réponse à l'intendant Caze de la Bove, « Observations sur l'absence de fonds de secours en Bretagne ».

conséquemment, en leur adressant de pareils ordres, à compromettre l'autorité de Sa Majesté, sans en retirer aucun fruit.

D'autres provinces n'avaient pas les mêmes capacités de résistance. C'est avec davantage d'autorité, sinon de succès véritable, que les intendants imposèrent en Béarn, contre les traditions fiscales locales, la constitution d'un fonds de secours en 1784 quand la province se trouva comprise dans la nouvelle intendance de Pau et Bayonne⁴⁹. À la différence de la Bretagne, le Béarn avait pourtant déjà des dispositifs ordinaires d'indemnisation des victimes de catastrophe: « La proximité des montagnes expose le pays à des fléaux qui détruisent ou diminuent chaque année partie des récoltes; les États sont dans l'usage d'indemniser les communautés ou les particuliers qui ont souffert⁵⁰ » faisaient remarquer les commis des États en janvier 1785. Les aides, comme dans beaucoup de généralités où celles-ci étaient administrées par les intendants, étaient accordées au moyen de dégrèvements fiscaux sur les impôts des années suivantes :

Les modérations ainsi accordées sont rapportées sur les autres contribuables, sans augmenter le fonds des impositions. Ce moyen à la vérité ne procure pas un soulagement aussi prompt, mais il expose à moins d'inconvénients. S'il y avoit une somme fixe destinée à cet objet, il seroit à craindre qu'elle ne fut souvent arrachée par importunité et qu'elle ne seroit pas en entier au soulagement de ceux qui ont le plus souffert. Ce motif a empêché les Etats jusqu'à présent de faire aucun fonds particulier pour cet objet⁵¹.

À ces usages anciens, le commissaire du roi opposait un souci d'efficacité dans les situations d'urgence et la nécessité de disposer d'un fonds de secours pour faire face rapidement aux besoins des populations sinistrées. « C'étoit pour assurer une ressource plus efficace que le Roi avoit proposé l'établissement d'un fonds d'indemnités⁵² » dont le montant était fixé à 20.000 livres

49. Arch. Nat., H 1 / 77, Art. 8 des Instructions du Roi (7 janvier 1786); *art.* 6 des Instructions du Roi (17 janvier 1786).

50.

51.

52.

approvisionné pour moitié par le trésor royal, pour moitié par les États du Béarn. Mais l'argumentation technique dissimulait mal les enjeux politiques et une tentative de mise en cause des particularismes fiscaux de la province. Le commissaire du roi entendait en effet se réserver le contrôle de la répartition des aides distribuées sur le fonds de secours ainsi constitué. Devant la détermination royale, les États de Béarn finirent par consentir en février 1786 à la réserve de garder l'autonomie de gestion sur la partie du fonds de secours qu'ils finançaient, et pour les 10.000 livres accordées par le souverain

d'indiquer à Sa Majesté les personnes ou établissements qu'ils estimeront susceptibles de dédommagement ou d'encouragement lorsque l'insuffisance des fonds ne leur permettra pas d'y pourvoir eux-mêmes sur les dix mille livres qu'ils auront imposées.

Rien n'y fit cependant. Le commissaire du roi refusa de céder et imposa son contrôle sur la totalité des fonds.

De telles exigences ne manquèrent sans doute pas d'aviver l'hostilité envers l'État centralisateur dans les Pyrénées aux cours des dernières années de l'Ancien Régime. Protestant contre cette mise en dépendance, les habitants de la vallée de Barèges rappelaient dans leurs cahiers de doléances qu'il n'existait « qu'une seule forme d'indemnisation véritable pour les pertes que provoquent les inondations : la restauration pleine et entière de ses privilèges » et le droit de gérer eux-mêmes leurs affaires⁵³.

L'ARRÊT DE 1784

L'arrêt de 1784 marqua une étape nouvelle dans les modalités d'intervention de la monarchie au profit des victimes des catastrophes. Le 14 mars, le Conseil rendait en effet un arrêt précisant qu'en raison des souffrances endurées par « la classe de ses sujets la plus indigente, et conséquemment la plus

53. Serge Briffaud, « Le rôle des catastrophes naturelles. Cas des Pyrénées centrales », dans : Andrée Corvol (dir.) *La nature en révolution, 1750-1800*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 134-143.

intéressante pour son cœur», le souverain prescrivait en leur faveur une distribution de trois millions, ainsi que le déblocage d'un million supplémentaire affecté à la réparation des routes et ponts⁵⁴. Pour la première fois, un dispositif d'aide était mis en place en faveur de tout le royaume, dispositif qui par ailleurs ne reposait pas sur des procès-verbaux de dégâts établis préalablement.

De fait, l'hiver avait été difficile, particulièrement dans le nord du royaume comme dans une grande partie de l'Europe continentale. De Cologne, de Francfort, de Munich, de Vienne, de Hongrie, la *Gazette de France* ne cessa de recevoir des informations sur les fleuves couverts de glace, les dégels brutaux et les inondations provoquées par le Rhin, le Danube ou leurs affluents. « De mémoire d'homme, (le Rhin) n'a offert un aspect plus terrible » soulignait le correspondant le 17 février. « L'Hiver de 1784 sera mémorable dans les trois royaumes de la Grande Bretagne, ainsi qu'en Allemagne, et Hollande et quelques provinces de France, non seulement pour le degré du froid, mais pour la grande quantité de neige, les glaces accumulées dans les rivières et les désastres qui s'en sont ensuivis » expliquait pour sa part l'*Almanach du Messager boiteux*⁵⁵. Dans le nord et l'est du royaume, la situation avait été comparable. L'arrêt évoquait « la durée excessive du froid, l'abondance des neiges et le débordement des rivières..., un grand nombre de maisons et de ponts... emportés par les eaux, les routes publiques... dégradées en plus d'une province⁵⁶ ». Dès le 20 février, Calonne avait écrit à l'intendant d'Alsace, M. de Chaumont de la Galaisière, pour lui demander de prendre des dispositions,

soit pour secourir ceux des habitans... que l'excessive rigueur de la saison a réduit à la misère, soit pour diminuer autant qu'il seroit possible les

54. « Arrêt du Conseil d'État du Roi qui assigne et règle la distribution des secours et soulagemens que Sa Majesté accorde à ses Peuples, du 14 mars 1784 », 3 p.

55. *Almanach historique nommé Le Messager Boiteux, ... pour l'an de grâce 1785*, Bâle, 1785.

56.

accidents qui pourroient résulter de la fonte subite des neiges et du départ des glaces⁵⁷.

Le 25 février, les campagnes champenoises avaient également été fortement affectées par une brusque montée des eaux consécutive à la fonte des neiges. Si Reims, la ville du sacre, avait été épargnée, la plupart des ateliers qui, le long de la Suippe, travaillaient pour les marchands drapiers de la ville avaient été durement touchés. Dès les premiers jours du mois de mars avait d'ailleurs été arrêté le principe d'une contribution volontaire pour faire face aux besoins les plus immédiats en attendant l'évaluation des dégâts et les aides royales⁵⁸.

Dans les semaines qui suivirent l'arrêt du 14 mars, les différents intendants ne manquèrent pas de faire valoir les désastres que leurs généralités avaient connus pour demander une part aussi considérable de l'aide promise. Dès le 22 mars, celui de Lorraine soulignait que sa province avait « souffert autant qu'aucune province par la rigueur du froid, que des observateurs attentifs estiment avoir été plus long et plus rude qu'à Paris et dans le reste du royaume⁵⁹ ». Du Dauphiné, l'intendant Caze de la Bove, tout juste arrivé dans la province, écrivait :

Le Dauphiné, pays montagneux coupé par une multitude de torrens, est sans cesse ravagé par les eaux, mais depuis longtemps on n'avoit vu des dégâts aussi considérables ni aussi multipliés que cette année. Les campagnes présentent le spectacle le plus affligeant : des habitations, des granges, des moulins et autres bâtimens renversés et entièrement détruits ; tous les terrains qui bordent les torrens couverts d'une masse énorme de pierres et de graviers, des écluses, des canaux d'arrosage, des ponts emportés, des chemins rompus en nombre d'endroits. Tèl est le tableau des désastres que cette province a éprouvé ; elle seroit certainement dans le cas des secours les plus abondans⁶⁰.

57. Maurice Champion, *op. cit.*, t. V, Annexe n° 291, p. VIII-X (AN, H 1418???)

58. A.D. Marne, C 1980.

59.

60. Lettres à Calonne de M. de la Porte de Meslay, intendant de Lorraine et Barrois (22 mars) et de Caze de la Bove, intendant du Dauphiné (2 avril 1784), publiées par Maurice Champion, *op. cit.*, t. V, Annexe n° 293, p. XV-XVIII, et t. IV, Annexe n° 232, p. LI-LVI.

La réalité pourtant était assez différente. L'hiver avait certes été rigoureux en Dauphiné, mais la situation était loin d'être catastrophique ou exceptionnelle. Les terrains engravés et les petits ponts emportés furent certes nombreux dans les montagnes, mais les observations sur l'état des récoltes de septembre 1783 et 1784 restent très peu déserts au regard d'autres années beaucoup plus terribles.

Dans le sud du royaume, l'hiver ne fut en fait nullement catastrophique. Aucun événement majeur ne fut enregistré dans les vallées de la Seine, du Rhône, de la Loire ou de la Garonne. Le Languedoc, la Provence ne connurent presque aucune gelée⁶¹. Sollicité par un lecteur qui souhaitait fuir les grands froids du nord pour aller résider dans le Midi, le *Journal de Paris* répondait le 21 février :

On nous mande que le temps a été pluvieux pendant une partie de décembre et de janvier, mais qu'il n'y a point gelé à cette époque, que les premiers et seuls froids qu'on ait ressentis les 1^{er} et 2 février n'ont donné que trois degrés au dessous de zéro⁶².

À défaut de grands froids ou de grandes catastrophes dans leur province, plusieurs intendants furent surpris par l'arrêt : « Je vais actuellement m'occuper de prendre des informations sur les malheurs arrivés dans cette province à différents particuliers » écrivait ainsi le subdélégué d'Angers à l'intendant de Tours le 31 mars 1784⁶³. L'intendant de Bordeaux pour sa part, M. du Pré de Saint-Maur, en fut réduit à faire valoir des catastrophes plus anciennes :

La terrible inondation de l'année dernière a produit des effets trop funestes pour que je ne les rappelle pas à votre sensibilité, dans un moment où vous vous proposez d'accorder des dédommagements pour ce genre de fléau. Quoiqu'il ait précédé l'hiver de quelques mois, il n'en est pas moins sensible à ceux qui en ont été victimes⁶⁴.

61. Le grand froid de l'hiver 1784 n'est au demeurant pas relevé par Emmanuel Leroy Ladurie, *Histoire humaine et comparée du climat*, t. II, *Disettes et Révolutions, 1740-1860*, Paris, Fayard, 2006, p. 132-142.

62. *Journal de Paris*, 21 février 1784.

63. A.D. Indre-et-Loire, C 408.

64. Lettre du 3 avril 1784, cité par Maurice Champion, *op. cit.*

L'arrêt de 1784 était ainsi moins une réponse à une situation uniformément exceptionnelle que la manifestation d'un nouvel art de gouverner. Comme d'autres décisions précédentes – l'interdiction des comptoirs en plomb et de la vaisselle de cuivre édictée par la Déclaration du 13 juin 1777⁶⁵, le patronage de la *Société philanthropique* créée en 1780 –, il exprimait les dispositions nouvelles d'un souverain paternaliste, soucieux d'intervenir directement en faveur de l'intérêt de ses sujets, et plus particulièrement de « la classe la plus pauvre » d'entre eux, et faisait écho à la question de la « bienfaisance » qui envahissait alors les colonnes du *Journal de Paris*. Dans ce mouvement d'émulation relayé par la presse, comme les autres mais à son échelle, le roi affirmait l'utilité sociale de son intervention⁶⁶.

Arrivé au Contrôle général en novembre 1783, Calonne était pour sa part persuadé de la supériorité de cette monarchie de type paternelle, et de l'aptitude du roi à susciter une adhésion populaire. Il s'agissait pour lui de donner confiance au peuple par les secours apportés, comme il donnait confiance aux financiers par la politique de crédit. L'arrêt au demeurant prenait soin de souligner qu'un tel effort était fait dans un contexte financier difficile, et qu'il imposerait une drastique restriction des dépenses exceptionnelles de la Cour :

C'est en différant dans chaque département toutes celles qui peuvent se remettre, c'est en suspendant des construction qui doivent se faire sur les fonds de ses Bâtimens, c'est en se privant pendant quelques temps du plaisir d'accorder des grâces, c'est enfin par une retenue momentanée sur les plus fortes pensions et sur les taxations ou attributions des principales places de finance qu'elle a rassemblé les sommes nécessaires pour répandre dès à présent sur ses peuples les nouveaux secours provisoires dont le besoin est pressant, et pour réparer promptement les dégâts qui ont interrompu les communications. Procurer ces soulagemens et régler

65. Madeleine Ferrières, « La mise en risque du plomb en France au siècle des Lumières », dans : François Walter, Bernardino Fantini et Pascal Delvaux, *Les cultures du risque (XVI^e-XXI^e siècle)*, Genève, Presses d'Histoire Suisse, 2006, p. 99-115.

66. Catherine Duprat, « Pour l'amour de l'humanité ». *Le temps des philanthropes : la philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, Paris, éd. du CTHS, 1993, p. 54.

l'ordre de leur distribution est pour Sa Majesté une jouissance digne des sentiments qu'elle ne cesse de montrer à ses peuples⁶⁷.

Dans cette perspective, il s'agissait autant de faire que de faire savoir. Adressé dès le 17 mars à tous les intendants, l'arrêt fut aussi diffusé par voie de presse. Dès le 18 mars, il était publié dans le *Journal de Paris* et repris dans les *Affiches* de province la semaine suivante⁶⁸. Les intendants également ne manquèrent pas de faire savoir les « vues de sagesse et d'humanité » du souverain. Cette large diffusion nourrit un débat public : « Lorsque l'arrêt parut en cette ville dans les papiers publics de Paris, plusieurs personnes m'en avoient parlé », écrivait ainsi le subdélégué d'Angers, M. de La Marsanlaye d'Angers à l'intendant de Tours le 31 mars 1784⁶⁹. L'intendant de Dauphiné précisait pour sa part le 2 avril dans une lettre à Calonne :

Ce nouvel acte de bienfaisance de Sa Majesté sera à jamais un monument de la bonté de son cœur et de la sagesse de son gouvernement, et je vois avec satisfaction qu'il a excité dans cette province les sentiments les plus vifs d'admiration et de reconnaissance⁷⁰.

Dans le dispositif mis en œuvre, l'aide royale n'était plus une réponse à des sollicitations plus ou moins soutenues par des réseaux d'influence, mais l'expression directe de la bienfaisance du souverain, en charge du pain de ses sujets comme de leur protection matérielle. Techniquement, les procédures de fixation des secours étaient inversées. L'important était de faire participer toutes les provinces à la grâce royale. L'ensemble des sujets devaient bénéficier de la générosité du roi. Pour organiser le partage de la somme débloquée entre les généralités d'abord, entre les victimes ensuite, les demandes des intendants se fondèrent tout à la fois sur la réalité des dégâts relevés dans leur généralité, et sur le principe d'un droit de tirage sur la somme accordée par le roi. Dans une rhétorique quasi uniforme, ils firent

67.

68. *Journal de Paris*, jeudi 18 mars 1784; *Affiches, Annonces et Avis divers du Dauphiné*, 26 mars 1784.

69. A.D. Indre et Loire, C 408.

70. Maurice Champion, *op. cit.*, t. IV, Annexe n° 232, p. LI-LVI.

valoir que l'aide demandée était très inférieure aux besoins réels, et que la modestie de leur demande répondait à cette nécessité d'un partage entre toutes les provinces :

Je sais que les malheurs sous le poids desquels gémit cette généralité sont trop multipliés dans toutes les provinces pour pouvoir apporter aux habitans de celle-ci tous les secours dont ils ont un si grand besoin

notait ainsi l'intendant de Picardie qui demandait 80.000 livres pour sa généralité⁷¹. 30.000 livres paraissaient suffire en Artois pour « soulager ceux qui ont le plus souffert ». Plus exigeants, les intendants de Touraine et Dauphiné demandaient 150.000 livres chacun. Celui d'Alsace au contraire, considérant qu'il pouvait disposer par ailleurs des revenus des « Frais communs » acceptait, presque confus, de se contenter de 15.000 livres :

Vous penserez peut-être qu'en accordant à l'Alsace une somme si modique, elle ne participera que dans une foible proportion au bienfait des trois millions que Sa Majesté répand sur ses peuples... Si les besoins des autres provinces vous permettent d'étendre ce secours, je prendois la liberté de vous supplier d'accorder à l'Alsace une autre somme de 15.000 livres en diminution de la capitation⁷².

À l'inverse, à défaut d'obtenir une aide « proportionnée à la réalité de ses besoins », l'intendant du Hainaut proposait que celle-ci soit « proportionnée aux impositions que payent les peuples, à sa population et à l'étendue de son territoire » et demandait pour sa Généralité un cinquantième des trois millions et un autre cinquantième du million de livres accordées pour la réparation des chemins et digues⁷³.

Parallèlement, ce nouveau paternalisme royal commençait aussi à prendre une dimension plus personnelle dont rendit compte notamment la presse populaire des Almanachs. Dans son édition de Bâle de 1785, l'*Almanach du Messager boîteux* rendit ainsi un hommage particulièrement appuyé à un souverain

71. Lettre de M. D'Agay de Matigney, intendant de la généralité d'Amiens, citée par Maurice Champion, *op. cit.*, Annexe n° 320, p. CXXXV-CXXXVIII.

72.

73. Maurice Champion, *op. cit.*, t. V, Annexe n° 291, p. VIII-X; n° 313-314, p. CXII-CXVII.

soucieux d'aller exercer personnellement sa charité dans les villages autour de Versailles :

S. M. ne s'est pas bornée à ces secours pécuniaires. Chaque jour, Elle sortoit de grand matin de Versailles, vêtue simplement, un chapeau rond rabattu sur les yeux, accompagnée seulement de son Capitaine des Gardes et d'un valet de pied pour aller dans les villages voisins. Là, Elle entroit dans les maisons, voyoit l'état des malheureux, les questionnoit, les consolait et leur faisoit espérer du secours. Si Elle trouvoit quelque homme vigoureux et en état de travailler, Elle l'envoyoit un écu dans la main à Versailles où il y a des travaux publics. De retour au Château, le Roi faisoit voiturier du bois, porter du pain, de la viande aux nécessiteux de ces chaumières, et plus abondamment à ceux chargés d'une nombreuse famille. On l'a vu plusieurs fois marcher avec les voitures et présider lui-même à ces distributions.

Rien ne pouvoit être plus agréable et plus précieux à la Nation que ces soins paternels du Monarque, que la Reine a également partagés. Aussi les Parisiens, qui en ont surtout été les objets, ont-ils fait éclater leur sensibilité et leur reconnoissance, même dans leurs amusemens. Entr'autres inscriptions qui couvroient une pyramide de neige en face du Louvre, on a distingué celle-ci :

*Vive Louis XVI, Vive le plus humains des Rois.
Le premier monument que le peuple éleva
Atteste de mon Roi l'auguste bienfaisance.
Dans nos calamités, son cœur nous soulagea,
Et dans le seul bienfait trouva Sa récompense.*

Si aux beaux jours revenus la neige fit rapidement fondre cette pyramide de glace et les louanges adressées au roi, Louis XVI – comme d'autres souverains contemporains, tel le roi de Pologne lors des crues catastrophiques de la Vistule en 1774 – esquissait une pratique nouvelle, celle du voyage compassionnel médiatisé par la presse pour imposer et servir son image, pratique que le développement du chemin de fer permit au siècle suivant d'élargir jusqu'aux limites du pays⁷⁴.

Aborder la question des relations entre l'État et les catastrophes impose ainsi d'élargir considérablement les horizons

74. Paul Allard, « La presse et les inondations dans la région du bas Rhône en 1840 et 1856 », dans : René Favier et Anne-Marie Granet-Abisset (dir.), *Récits et représentation des catastrophes depuis l'Antiquité*, Grenoble, MSH-Alpes, 2005, p. 73-92.

habituellement parcourus par l'historiographie traditionnelle. S'il convient bien entendu de ne pas minimiser la modernisation générée par le rôle des ingénieurs dans la gestion du territoire au XVIII^e siècle (délibérément laissée de côté dans cette présentation), on ne saurait ni surestimer le caractère novateur des solutions proposées, ni réduire l'intervention de l'État à cette seule dimension technique. Davantage que construite, la rationalisation progressive de la gestion du territoire fut souvent empirique, à la croisée des savoirs vernaculaires et apports techniques du corps des ingénieurs, tandis que la médiatisation des événements catastrophiques les faisait peu à peu entrer dans le champ du politique, tant pour légitimer une mainmise accrue de la monarchie sur l'ensemble du territoire que pour exalter l'image du roi secourable et philanthrope.

René Favier
UMR 5190 – LARHRA
(Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes)
Université Pierre Mendès France – Grenoble 2

TEXTES CITÉS

- ALLARD, Paul, « La presse et les inondations dans la région du bas Rhône en 1840 et 1856 », dans: René FAVIER et Anne-Marie GRANET-ABISSET. (dir.), *Récits et représentation des catastrophes depuis l'Antiquité*, Grenoble, MSH-Alpes, 2005, p. 73-92.
- BRIFFAUD, Serge, « Le rôle des catastrophes naturelles. Cas des Pyrénées centrales », dans: Andrée CORVOL (dir.), *La nature en révolution, 1750-1800*, Paris, 1993, p. 134-143.
- CÉARD, Jean, *La nature des prodiges*, Genève, Droz, 1996.
- CHAMPION, Maurice, *Les inondations en France du VI^e siècle à nos jours*, Paris, Dunod, 1862 (Cemagref Editions, 2000).
- CŒUR, Denis, *La maîtrise des inondations dans la plaine de Grenoble (XVII^e-XX^e siècle): enjeux techniques, politiques et urbains*, Thèse dactyl., Grenoble, 2003, 3 vol.
- CORVOL, Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, 1984.
- DELUMAU, Jean et Yves LEQUIN, *Les malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987.
- DESAILLY, Bertrand, *Cruels et inondations en Roussillon. Le risque et l'aménagement (fin du XVII^e-milieu du XX^e siècle)*, Thèse dactyl., Paris X-Nanterre, 1990.
- DION, Roger, *Histoire des levées de la Loire*, Paris, 1961.
- FAVIER, René et Anne-Marie GRANET-ABISSET, « Risques et catastrophes naturels: quand les historiens s'en mêlent », dans: Christian DELÉCRAZ et Laurie DURUSSEL (dir.), *Scénario Catastrophe*, Genève, Gollion, 2007, p. 167-188.
- (dir.), *Histoire et mémoire des risques naturels*, Grenoble, MSH-Alpes, 2000.
- (dir.), *Récits et représentations des catastrophes naturelles depuis l'Antiquité*, Grenoble, MSH-Alpes, 2005.
- , « Aux origines de la restauration des terrains de Montagne », Préface au n° 113 des *Annales des Ponts-et-Chaussées*, 2002.
- , « La monarchie d'Ancien Régime et l'indemnisation des catastrophes naturelles à la fin du XVIII^e siècle: l'exemple du Dauphiné », dans: René FAVIER (dir.), *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire, Second colloque sur l'histoire des risques naturels*, Grenoble, MSH-Alpes, 2002, p. 71-104.

- , « Les hommes et la catastrophe dans la France du XVII^e siècle », dans: Julio MONTEMAYOR (dir.), *Les sociétés anglaises, espagnoles et françaises au XVII^e siècle*, Paris, Ellipses, 2006, p. 263-274.
 - , « Sociétés urbaines et culture du risque. Les inondations dans la France d'Ancien Régime », dans: WALTER, François, Bernardino FANTINI et Pascal DELVAUX (dir.), *Les cultures du risque (XVI^e-XXI^e siècle)*, Presse d'histoire suisse, Genève, 2006, p. 49-86.
 - , « Tourisme thermal et catastrophes naturelles en milieu de montagne. Barèges (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Histoire des Alpes. Storia delle Alpi. Geschichte der Alpen*, 2004 / 9, *Tourisme et changements culturels*, p. 149-166.
 - , « Une aide instrumentalisée. L'impôt et l'indemnisation des catastrophes dans la France du XVIII^e siècle », dans: LE PAGE, Dominique (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne: adaptation et blocage d'un système comptable*, Comité d'Histoire économique et financière (Journée d'études du 3 décembre 2004), Paris, 2007, p. 107-131.
 - , *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire*, Grenoble, MSH-Alpes, 2002.
- GRANET-ABISSET, Anne-Marie, « La bataille des bois. Enjeux sociaux et politiques de la forêt pour les sociétés rurales en France au XIX^e siècle », dans: Jean-François TANGUY (dir.), *Les campagnes dans les évolutions sociales et politiques en Europe des années 1830 à la fin des années 20*, Paris, Ellipses, 2005.
- HILDESHEIMER, Françoise, *La terreur et la pitié. L'Ancien régime à l'épreuve de la peste*, Paris, Publisud, 1990.
- QUENET, Grégory, *Les tremblements de terre aux XVII^e et XVIII^e siècles. La naissance d'un risque*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.
- VIGNON, Eugène-Jean-Marie, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Dunod, 1862.